

ASSEMBLÉE NATIONALE

4 juin 2021

BIOÉTHIQUE - (N° 4222)

Commission	
Gouvernement	

Rejeté

AMENDEMENT

N ° 1260

présenté par
M. Le Fur

ARTICLE 3

Après l'alinéa 20, insérer l'alinéa suivant :

« Les informations recueillies ont pour unique vocation de renseigner l'enfant issu du don à sa majorité. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est important d'apporter cette précision afin que ces données non identifiantes recueillies auprès du tiers donneur ne puissent pas être utilisées par l'équipe clinicobiologique pour un appariement.